

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 242 du 20 septembre 2023

Bulletin des actes administratifs

Université Claude Bernard Lyon 1

20 septembre 2023

Arrêté portant délégations de signature du Directeur de l'IUT Lyon 1

Arrêté n°068-2023-ELE-015 portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils de composantes

Arrêté n°069-2023-ELE-016 portant organisation des élections des représentants des personnels aux conseils de composantes

Arrêté portant délégations de signature

LE DIRECTEUR DE L'IUT LYON 1,

Vu le Code de l'Education (modifié par la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités) et notamment l'article L.713-9

Vu les statuts de l'IUT LYON 1

*Vu le Conseil IUT du 14 mars 2022 proclamant les résultats de l'élection de M. **Michel MASSENZIO** en qualité de Directeur de l'IUT Lyon 1 ;*

Délégations pour les actes financiers

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'IUT LYON 1, **Bruno TELLEZ** – Directeur Adjoint Responsable du site Bourg-en-Bresse, **Yorick ODIN** - Directeur Adjoint Responsable du site Villeurbanne Doua, **Sébastien HENRY** – Directeur Adjoint Responsable du site Villeurbanne Gratte-Ciel, reçoivent délégation pour signer tous les actes nécessaires à la gestion financière de leur site respectif.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de l'IUT LYON 1 et des Directeurs Adjointes Responsables des sites pour signer tous les actes nécessaires à la gestion financière de l'IUT, délégation est donnée à **Patricia NENERT** – Directrice Administrative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de l'IUT LYON 1, des Directeurs Adjointes Responsables des sites, de la Directrice Administrative, les **chefs de département** suivants :

Nom :	Prénom :	Départements :	CF
BERERD	Nicolas	Chimie	971F1040
BOISSERIN	Frédérique	Gestion des Entreprises et des Administrations	971F1070
DEVILLARD	Sébastien	Génie Biologique (site Villeurbanne Doua)	971F1020
FACI	Noura	Informatique (site Villeurbanne Doua)	971F1090
FLAMANT	Nicolas	Techniques de Commercialisation – Orientation Systèmes Industriels	971F1140
GHRENASSIA	Edmond	Génie Electrique et Informatique Industrielle	971F1110
GIROUX	Stéphanie	Génie Civil – Construction Durable	971F1050
HOMYER	Estelle	Génie Mécanique et Productique	971F1100
LAGRAA	Hamida	Informatique (site Bourg-en-Bresse)	971F1080
MARC	Nathalie	Métiers de la Transition et de l'Efficacité Énergétique	971F1060
ODOUARD	Marc	Techniques de Commercialisation	971F1120
ORENGA	Sophie	Génie Biologique (site Bourg-en-Bresse)	971F1010
SAY	Ludovic	Génie Chimique – Génie des Procédés	971F1030
VENET	Pascal	Génie Industriel et Maintenance	971F1130

reçoivent délégation pour passer des commandes d'un montant inférieur à 10 000 € en investissement et d'un montant inférieur à 5 000 € en fonctionnement pour les CF dont ils ont la responsabilité.

Villeurbanne, le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur de l'IUT LYON 1

Michel MASSENZIO



Arrêté n° 068-2023-ELE-015 portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils de composantes :

UFR Faculté de médecine Lyon-Est

Institut de Science Financière et d'Assurances (ISFA)

Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation (ISTR)

Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques (ISPB)

Observatoire de Lyon

UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

UFR Biosciences

Vote électronique du 19 octobre 2023 à 8h au 20 octobre 2023 à 14h

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les statuts des composantes UFR Faculté de médecine Lyon-Est, ISFA, ISTR, ISPB, Observatoire, UFR STAPS, UFR Biosciences ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, à l'exception du III de l'article 2 du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision cadre fixant les modalités d'organisation des élections par vote électronique en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif rendu le 6 septembre 2023 ;

Arrête

ARTICLE 1 : SIEGES A POURVOIR ET DUREE DES MANDATS

Le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges usagers des conseils des composantes concernées est fixé par les statuts de chaque composante conformément au tableau suivant :

Composante	Nombre de sièges
UFR Faculté de médecine Lyon-Est	8 titulaires / 8 suppléants
Institut de Science Financière et d'Assurances (ISFA)	3 titulaires / 3 suppléants
Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation (ISTR)	8 titulaires / 8 suppléants
Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques (ISPB)	10 titulaires / 10 suppléants
Observatoire de Lyon	2 titulaires / 2 suppléants
UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)	5 titulaires / 5 suppléants
UFR Biosciences	5 titulaires / 5 suppléants

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 2 : DATES DU SCRUTIN

Les scrutins auront lieu :

du jeudi 19 octobre 2023 à 8 heures au vendredi 20 octobre 2023 à 14 heures (sans interruption)

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU SCRUTIN

Les représentants des usagers au sein des conseils des composantes listés à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Ces élections sont organisées **sous la forme exclusive d'un vote électronique** qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote à distance par voie électronique est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par le prestataire de vote retenu dans le respect des règles des marchés publics.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les procurations ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera **accessible 24h/24** entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque ;
- Chaque électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote qui lui seront communiqués dans deux courriels séparés. Son identifiant, son mot de passe et une donnée supplémentaire lui permettront de se connecter au site de vote et d'exprimer son ou ses votes ;
- Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- *Via* le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins : listes de candidats, professions de foi et composition du bureau de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment ;

- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Un centre d'appels téléphonique, accessible par un numéro vert, chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote sera mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 confiée à la société ITEKIA.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU VOTE POUR LES ELECTEURS NE DISPOSANT PAS D'UN POSTE INFORMATIQUE

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il sera mis à sa disposition un ou plusieurs postes informatiques dédiés en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture du service responsable de la surveillance du poste informatique concerné.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

La localisation et les horaires d'accès de ces postes dédiés seront portés à la connaissance des électeurs au moins 20 jours avant le premier jour du scrutin.

ARTICLE 6 : BUREAU DE VOTE

Il est créé un bureau de vote par scrutin et un bureau de vote centralisateur pour l'ensemble des scrutins. Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'université. Les bureaux de vote comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates.

Le rôle du bureau de vote centralisateur est de :

- Procéder aux opérations de scellement et de dépouillement.
- Se prononcer sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

La composition nominative des bureaux de vote sera précisée par arrêté ultérieur.

ARTICLE 7 : CLES DE CHIFFREMENT

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des conditions suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.
- Au moins 2/3 des clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués de liste (par tirage au sort au début de la réunion de scellement).
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Une séance de répartition des clefs de chiffrement et de scellement des urnes aura lieu le **18 octobre à 14h00**.

ARTICLE 8 : LISTES ELECTORALES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales.

La composition des collèges électoraux est présentée en **annexe 2** du présent arrêté.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées par les articles D719-7 et suivants du code de l'éducation et définies dans les statuts de la composante.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche, un institut ou une école interne à l'établissement.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles sont publiées **au plus tard le 29 septembre** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace intranet de chaque composante concernée.
2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (Site de la DOUA – Bâtiment MUDD – 1^{er} étage).

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est soumise à une demande de leur part.

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription jusqu'à la veille de la réunion de scellement des urnes selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de la réunion de scellement des urnes, soit le **jeudi 12 octobre 2023 au plus tard**, dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les demandes d'inscription ou de rectification des listes électorales s'effectuent par l'envoi d'un formulaire prévu à cet effet par courriel à l'adresse électronique dédiée aux élections : daji.elections@univ-lyon1.fr.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CANDIDATURES

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 5 du présent arrêté, est obligatoire. Il se déroule à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au **lundi 9 octobre 2023 à 12h00** au plus tard.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera consulté pour avis au plus tard le 10 octobre 2023. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum d'un jour franc à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées.

Les listes de candidats seront affichées (par ordre alphabétique des listes) dans les locaux universitaires et accessibles sur le site de vote au plus tard le vendredi 13 octobre 2023.

ARTICLE 10 : PROPAGANDE ELECTORALE

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les postes informatiques dédiés aux élections.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Affichage et tractage

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Le tractage s'exerce dans le respect strict des dispositions du règlement intérieur de l'université.

Réservation de salles

Les candidats souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'établissement.

La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux. En outre, les outils numériques permettant des échanges à distance peuvent être utilisés.

ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Les opérations de dépouillement sont publiques et organisées par visioconférence le **vendredi 20 octobre 2023 à partir de 14h30**.

Le dépouillement sera actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau désignés conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbal de dépouillement sont transmis au Président du bureau de vote et au Président de l'Université qui proclamera les résultats.

ARTICLE 12 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats sont proclamés par le président de l'université **au plus tard le 23 octobre 2023**.

ARTICLE 13 : MODALITES DE RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1

*Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université*

DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE

43, bd du 11 novembre 1918

69622 VILLEURBANNE cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales

ARTICLE 14 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Les directeurs et directeurs administratifs des composantes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur les espaces intranet des composantes concernées.

Fait à Villeurbanne, le 11 septembre 2023

Le Président de l'université,

Frédéric FLEURY



Annexe N°1 – Calendrier électoral

Opération électorale	Echéance
Affichage de l'arrêté électoral et des listes électorales <i>20 jours au moins avant la date du scrutin</i>	Au plus tard le vendredi 29 septembre
Date limite de dépôt des candidatures et le cas échéant des professions de foi <i>15j francs max et 5j francs mini avant la date du scrutin</i>	Au plus tard le lundi 9 octobre à 12h00
Avis du CEC sur l'éventuelle inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Mardi 10 octobre à 16h (si nécessaire)
Régularisation des candidatures <i>2j francs max à compter de l'information du délégué de liste</i>	Au plus tard le jeudi 12 octobre
Affichage arrêté des candidatures <i>Immédiatement à l'expiration du délai de rectification des listes</i>	Au plus tard le vendredi 13 octobre
Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à demande	Au plus tard le jeudi 12 octobre
Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs de droit	Jusqu'au scellement des urnes
Réunion de répartition des clefs de chiffrage et de scellement des urnes	Mercredi 18 octobre à 14h
Scrutin	Du jeudi 19 octobre 2023 à 8h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 14h00
Réunion de dépouillement	Vendredi 20 octobre à 14h30
Proclamation des résultats	Au plus tard le lundi 23 octobre

Annexe N°2 – Composition des collèges électoraux

Le collège des usagers comprend les catégories suivantes :

- Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les doctorants contractuels sous réserve qu'ils n'aient pas demandé leur inscription sur la liste électorale des personnels lorsqu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- Les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention¹ a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.
- Les auditeurs qui suivent les mêmes formations que les étudiants.

¹ Les étudiants mentionnés à cet alinéa sont électeurs au conseil d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut dans les conditions prévues par les statuts de la composante à laquelle ils sont rattachés au vu de cette convention.

Annexe 3 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les différents collèges électoraux sont constitués d'électeurs de plein droit et d'électeurs soumis à une obligation de demande d'inscription sur les listes électorales.

Sont notamment électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants :

1. Les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont notamment électeurs inscrits sur demande dans les collèges correspondants :

1. Les auditeurs libres sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Annexe 4 – Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes de modification jusqu'à la veille de la réunion de scellement des urnes.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande d'inscription cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, **soit le 12 octobre 2023 au plus tard**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être préalablement visés par le directeur de la composante de rattachement du demandeur.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles en ligne, doivent être dûment complétés par voie électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr. La DAIJ confirmera par retour de mail l'inscription sur la liste électorale appropriée.

Annexe 5 – Procédure de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires téléchargeables en ligne.

Les candidatures peuvent être :

- soit déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), Site de la DOUA – Bâtiment MUDD – 1er étage.
- soit envoyées par voie électronique à l'adresse : daji.elections@univ-lyon1.fr.

Les listes de candidats, les déclarations individuelles, et toutes les pièces justificatives sont déposées ou envoyées par voie électronique avant le **9 octobre 2023 à 12h00, délai de rigueur**.

Il est toutefois recommandé d'envoyer ou de déposer les candidatures au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat). La DAIJ accusera réception de chaque candidature, cet accusé de réception ne constitue pas une validation de la candidature, mais atteste qu'elle a été envoyée/déposée en temps utile.

Les déclarations de candidature de listes sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle datée et signée par chaque candidat.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande

d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'**annexe 4** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

Chaque liste doit désigner un délégué de liste parmi les candidats de la liste qui sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la candidature de la liste qu'il représente.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes sous réserve qu'elles comprennent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir et qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe

Les professions de foi et soutiens :

Les listes candidates peuvent également envoyer/déposer des professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée aux adresses électroniques indiquées ci-dessus.
2. Ne pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
3. Être en noir et blanc,
4. Ne comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

Il appartient au Président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions seront portées sur les bulletins de vote.

Les candidatures et les professions de foi seront mises en ligne sur le site de vote et consultable durant le scrutin après connexion de l'électeur.

Arrêté n° 069-2023-ELE-016 portant organisation des élections des représentants des personnels aux conseils de composantes :

UFR Faculté des Sciences
UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)
Institut de Science Financière et d'Assurances (ISFA)
Département-composante Informatique
Observatoire de Lyon
UFR Biosciences

Vote électronique du 19 octobre 2023 à 8h au 20 octobre 2023 à 14h

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les statuts des composantes UFR Faculté des Sciences, UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS), Institut de Science Financière et d'Assurances (ISFA), Département-composante Informatique, UFR Biosciences, Observatoire de Lyon ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, à l'exception du III de l'article 2 du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision cadre fixant les modalités d'organisation des élections par vote électronique en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif rendu le 6 septembre 2023 ;

Arrête

ARTICLE 1 : SIEGES A POURVOIR ET DUREE DES MANDATS

Article 1.1. Renouvellements complets

Le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges personnels des conseils des composantes concernées est fixé par les statuts de chaque composante conformément au tableau suivant :

UFR Faculté des Sciences

Collège	Circonscription	Nombre de sièges
A	Circonscription 1 - Département de chimie et laboratoires associés principalement	2
	Circonscription 2 - Département de mathématiques et laboratoires associés principalement	2
	Circonscription 3 - Département de physique et laboratoires associés principalement	2

B	Circonscription 1 - Département de chimie et laboratoires associés principalement	2
	Circonscription 2 - Département de mathématiques et laboratoires associés principalement	2
	Circonscription 3 - Département de physique et laboratoires associés principalement	2
BIATSS	/	3

UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

Collège	Nombre de sièges
A	4
B	4
BIATSS	3

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de 4 ans.

Article 1.2. Renouvellements partiels

Conformément aux dispositions de l'article D.719-21 du code de l'éducation, lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Composante	Collège	Nombre de sièges	Durée du mandat
Institut de Science Financière et d'Assurances (ISFA)	B	1	Jusqu'au 5 octobre 2025
Département-composante Informatique	B	1	Jusqu'au 19 mai 2026
UFR Biosciences	B	2	Jusqu'au 5 octobre 2025
Observatoire de Lyon	B	1	Jusqu'au 5 octobre 2025

ARTICLE 2 : DATES DU SCRUTIN

Les scrutins auront lieu :

du jeudi 19 octobre 2023 à 8 heures au vendredi 20 octobre 2023 à 14 heures (sans interruption)

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU SCRUTIN

Les représentants des personnels au sein des conseils des composantes listés à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Ces élections sont organisées **sous la forme exclusive d'un vote électronique** qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote à distance par voie électronique est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par le prestataire de vote retenu dans le respect des règles des marchés publics.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les procurations ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera **accessible 24h/24** entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque ;
- Chaque électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote qui lui seront communiqués dans deux courriels séparés. Son identifiant, son mot de passe et une donnée supplémentaire lui permettront de se connecter au site de vote et d'exprimer son ou ses votes ;
- Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- *Via* le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins : listes de candidats, professions de foi et composition du bureau de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Un centre d'appels téléphonique, accessible par un numéro vert, chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote sera mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 confiée à la société ITEKIA.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU VOTE POUR LES ELECTEURS NE DISPOSANT PAS D'UN POSTE INFORMATIQUE

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il sera mis à sa disposition un ou plusieurs postes informatiques dédiés en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture du service responsable de la surveillance du poste informatique concerné.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

La localisation et les horaires d'accès de ces postes dédiés seront portés à la connaissance des électeurs au moins 20 jours avant le premier jour du scrutin.

ARTICLE 6 : BUREAU DE VOTE

Il est créé un bureau de vote par scrutin et un bureau de vote centralisateur pour l'ensemble des scrutins. Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'université. Les bureaux de vote comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates.

Le rôle du bureau de vote centralisateur est de :

- Procéder aux opérations de scellement et de dépouillement.
- Se prononcer sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

La composition nominative des bureaux de vote sera précisée par arrêté ultérieur.

ARTICLE 7 : CLES DE CHIFFREMENT

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des conditions suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.
- Au moins 2/3 des clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués de liste (par tirage au sort au début de la réunion de scellement).
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Une séance de répartition des clefs de chiffrement et de scellement des urnes aura lieu le **18 octobre à 14h00**.

ARTICLE 8 : LISTES ELECTORALES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales.

La composition des collèges électoraux est présentée en **annexe 2** du présent arrêté.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées par les articles D719-7 et suivants du code de l'éducation et définies dans les statuts de la composante.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles sont publiées **au plus tard le 29 septembre** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace intranet de chaque composante concernée.
2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (Site de la DOUA – Bâtiment MUDD – 1^{er} étage).

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est soumise à une demande de leur part.

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription jusqu'à la réunion de scellement des urnes selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de la réunion de scellement des urnes, soit le **jeudi 12 octobre 2023 au plus tard**, dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les demandes d'inscription ou de rectification des listes électorales s'effectuent par l'envoi d'un formulaire prévu à cet effet par courriel à l'adresse électronique dédiée aux élections : daji.elections@univ-lyon1.fr.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CANDIDATURES

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 5 du présent arrêté, est obligatoire. Il se déroule à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au **lundi 9 octobre 2023 à 12h00** au plus tard.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera consulté pour avis au plus tard le 10 octobre 2023. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum d'un jour franc à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées.

Les listes de candidats seront affichées (par ordre alphabétique des listes) dans les locaux universitaires et accessibles sur le site de vote au plus tard le vendredi 13 octobre 2023.

ARTICLE 10 : PROPAGANDE ELECTORALE

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les postes informatiques dédiés aux élections.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Affichage et tractage

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Le tractage s'exerce dans le respect strict des dispositions du règlement intérieur de l'université.

Réservation de salles

Les candidats souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'établissement.

La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux. En outre, les outils numériques permettant des échanges à distance peuvent être utilisés.

ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Les opérations de dépouillement sont publiques et organisées par visioconférence le **vendredi 20 octobre 2023 à partir de 14h30**.

Le dépouillement sera actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau désignés conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Le procès-verbal de dépouillement sont transmis au Président du bureau de vote et au Président de l'Université qui proclamera les résultats.

ARTICLE 12 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats sont proclamés par le président de l'université **au plus tard le 23 octobre 2023**.

ARTICLE 13 : MODALITES DE RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1

*Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université*

DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE

43, bd du 11 novembre 1918

69622 VILLEURBANNE cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales

ARTICLE 14 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Les directeurs et directeurs administratifs des composantes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur les espaces intranet des composantes concernées.

Fait à Villeurbanne, le 11 septembre 2023

Le Président de l'université


Frédéric FLEURY



Annexe N°1 – Calendrier électoral

Opération électorale	Echéance
Affichage de l'arrêté électoral et des listes électorales <i>20 jours au moins avant la date du scrutin</i>	Au plus tard le vendredi 29 septembre
Date limite de dépôt des candidatures et le cas échéant des professions de foi <i>15j francs max et 5j francs mini avant la date du scrutin</i>	Au plus tard le lundi 9 octobre à 12h00
Avis du CEC sur l'éventuelle inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Mardi 10 octobre à 16h <i>(si nécessaire)</i>
Régularisation des candidatures <i>2j francs max à compter de l'information du délégué de liste</i>	Au plus tard le jeudi 12 octobre
Affichage arrêté des candidatures <i>Immédiatement à l'expiration du délai de rectification des listes</i>	Au plus tard le vendredi 13 octobre
Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à demande	Au plus tard le jeudi 12 octobre
Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs de droit	Jusqu'au scellement des urnes
Réunion de répartition des clefs de chiffrage et de scellement des urnes	Mercredi 18 octobre à 14h
Scrutin	Du jeudi 19 octobre 2023 à 8h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 14h00
Réunion de dépouillement	Vendredi 20 octobre à 14h30
Proclamation des résultats	Au plus tard le lundi 23 octobre

Annexe N°2 – Composition des collèges électoraux

La composition des collèges électoraux des personnels est régie par le code de l'éducation.

Le **collège A** des professeurs et des personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5. Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Le collège des personnels BIATSS comprend les catégories suivantes :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, ouvriers, sociaux de santé, de service ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITA) ;
- Les personnels des bibliothèques autre que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les conseillers d'orientation psychologues en fonction dans la composante.

Annexe 3 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les différents collèges électoraux sont constitués d'électeurs de plein droit et d'électeurs soumis à une obligation de demande d'inscription sur les listes électorales.

Sont notamment électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
2. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024 telle que définie par l'établissement (64h EQTD) ;
3. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à la composante ;
4. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement au sein de la composante soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
5. Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans la composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
6. Les agents BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés dans la composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en

fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Sont notamment électeurs inscrits sur demande dans les collèges correspondants :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D.719-9 du code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin au sein de la composante, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;
2. Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans la composante au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;
3. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée sous réserve que leurs activités d'enseignement au sein de la composante soient au moins égales à 64h EQTD au titre de l'année universitaire 2023-2024, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Annexe 4 – Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes de modification jusqu'à la veille de la réunion de scellement des urnes.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande d'inscription cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, **soit le 12 octobre 2023 au plus tard**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être préalablement visés par le directeur de la composante de rattachement du demandeur.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles en ligne, doivent être adressés dûment complétés par voie électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr. La DAJI confirmera par retour de mail l'inscription sur la liste électorale appropriée.

Annexe 5 – Procédure de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré et pour les collèges A et B de la Faculté des Sciences, de la circonscription considérée.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires téléchargeables en ligne.

Les candidatures peuvent être :

- soit déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), Site de la DOUA – Bâtiment MUDD – 1er étage.
- soit envoyées par voie électronique à l'adresse : daji.elections@univ-lyon1.fr.

Les listes de candidats, les déclarations individuelles, et toutes les pièces justificatives sont déposées ou envoyées par voie électronique avant le **9 octobre 2023 à 12h00, délai de rigueur**.

Il est toutefois recommandé d'envoyer ou de déposer les candidatures au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat). La DAJI accusera réception de chaque candidature, cet accusé de réception ne constitue pas une validation de la candidature, mais atteste qu'elle a été envoyée/déposée en temps utile.

Les déclarations de candidature de listes sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle datée et signée par chaque candidat.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'**annexe 4** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

Chaque liste doit désigner un délégué de liste parmi les candidats de la liste qui sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la candidature de la liste qu'il représente.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Les professions de foi et soutiens :

Les listes candidates peuvent également envoyer/déposer des professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée aux adresses électroniques indiquées ci-dessus.
2. Ne pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
3. Être en noir et blanc,
4. Ne comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

Il appartient au Président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions seront portées sur les bulletins de vote.

Les candidatures et les professions de foi seront mises en ligne sur le site de vote et consultable durant le scrutin après connexion de l'électeur.

Annexe 6 – Structures de recherche rattachées à titre principal en application de la délibération n°2022-032 du conseil d'administration du 1^{er} mars 2022

UFR Faculté des sciences

Circonscription 1 - Département de chimie et laboratoires associés principalement à savoir :

- UMR 5082 - CENTRE DE RMN À TRÈS HAUTS CHAMPS DE LYON (CRMN)
- UMR 5128 - CATALYSE, POLYMERISATION, PROCÉDES ET MATERIAUX (CP2M)
- UMR 5246 - INSTITUT DE CHIMIE ET BIOCHIMIE MOLECULAIRES ET SUPRAMOLECULAIRES (ICBMS)
- UMR 5256 - INSTITUT DE RECHERCHES SUR LA CATALYSE ET L'ENVIRONNEMENT DE LYON (IRCELYon)
- UMR 5278 - LABORATOIRE HYDRAZINES ET COMPOSES ENERGETIQUES POLYAZOTES (LHCEP)

- UMR 5280 - INSTITUT DES SCIENCES ANALYTIQUES (ISA)
- UMR 5615 - LABORATOIRE DES MULTIMATÉRIAUX ET INTERFACES (LMI)
- FR 3023 - INSTITUT DE CHIMIE DE LYON (ICL)

Circonscription 2 - Département de mathématiques et laboratoires associés principalement, à savoir :

- UMR 5208 - INSTITUT CAMILLE JORDAN (ICJ)
- UR 4248 - SCIENCES ET SOCIÉTÉ HISTORICITE, EDUCATION, PRATIQUES (S2HEP)

Circonscription 3 - Département de physique et laboratoires associés principalement, à savoir :

- UMR 5306 - INSTITUT LUMIERE MATIERE (ILM)
- UMR 5822 - INSTITUT DE PHYSIQUE DES DEUX INFINIS DE LYON (IP2I)
- FR 3127 - FEDERATION DE PHYSIQUE ANDRE MARIE AMPERE (FRAMA)

UFR STAPS

- LABORATOIRE SUR LES VULNÉRABILITÉS ET L'INNOVATION DANS LE SPORT (L-Vis)

Institut de Science Financière et d'Assurances (ISFA)

- LABORATOIRE DE SCIENCES ACTUARIELLE ET FINANCIÈRE (SAF)

Département-composante Informatique

- CNRS FR2000 - FEDERATION INFORMATIQUE DE LYON (FIL)

Observatoire de Lyon

- CNRS UMR5574 - CENTRE DE RECHERCHE ASTROPHYSIQUE DE LYON (CRAL)
- CNRS UMR5276- LABORATOIRE DE GÉOLOGIE DE LYON : TERRE, PLANÈTES, ENVIRONNEMENT (LGL-TPE)
- CNRS UAR3721 - COMET

UFR Biosciences

- UR - BIOINGÉNIERIE ET DYNAMIQUE MICROBIENNE AUX INTERFACES ALIMENTAIRE (BioDyMIA)
- CNRS FR3728- BIODIVERSITE, EAU & VILLE / Biodiversité, Eau, Environnement, Ville, Santé (BioEnvis)
- UMR5308 - CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN INFECTIOLOGIE (CIRI)
- UMR5292 - CENTRE DE RECHERCHE EN NEUROSCIENCES DE LYON (CRNL)
- UMR5557 - ÉCOLOGIE MICROBIENNE (EM)
- UAR3760 - INSTITUT DE BIOLOGIE ET CHIMIE DES PROTEINES (IBCP)
- CNRS UMR5229 - INSTITUT DES SCIENCES COGNITIVES MARC JEANNEROD (ISC-MJ)
- UMR754 - INFECTIONS VIRALES ET PATHOLOGIE COMPAREE (IVPC)
- CNRS UMR5558 - LABORATOIRE DE BIOMÉTRIE ET BIOLOGIE EVOLUTIVE (LBBE)
- CNRS UMR5305 - LABORATOIRE DE BIOLOGIE TISSULAIRE ET D'INGENIERIE THERAPEUTIQUE (LBTI)
- UMR5023 - LABORATOIRE D'ÉCOLOGIE DES HYDROSYSTÈMES NATURELS ET ANTHROPISÉS (LEHNA)
- CNRS UMR5240 - MICROBIOLOGIE, ADAPTATION ET PATHOGENIE (MAP)
- CNRS UMR5086 - MICROBIOLOGIE MOLECULAIRE ET BIOCHIMIE STRUCTURALE (MMSB)
- U1208 - INSTITUT CELLULE SOUCHE ET CERVEAU (SBRI)